



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2014

Soixante-huitième session
Point 69 c) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission ([A/68/456/Add.3](#))]

68/184. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution [67/182](#), du 20 décembre 2012,

1. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté en septembre 2013 en application de sa résolution [67/182](#)³, dans lequel celui-ci dit rester profondément préoccupé par les violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran, et du rapport que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁴ a présenté en octobre 2013 en application de la résolution [22/23](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 15 avril 2013⁵, où il est de nouveau fait état de nombreuses violations généralisées et systématiques des droits de l'homme ;

2. *Se félicite* des engagements solennels pris par le nouveau Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme, notamment l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des membres de minorités ethniques et la promotion de la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que de la proposition du Président d'adopter une charte des droits civils, et engage la République islamique d'Iran à prendre des mesures concrètes pour que ces engagements débouchent au plus vite sur des

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ [A/68/377](#).

⁴ [A/68/503](#).

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.



améliorations tangibles et à respecter les obligations que le droit iranien et le droit international des droits de l'homme mettent à la charge du Gouvernement ;

3. *Se félicite également* de ce que l'élection présidentielle de juin 2013 se soit déroulée dans le calme et que le peuple iranien y ait largement pris part, tout en se déclarant préoccupée par les restrictions imposées aux candidats, notamment l'exclusion de toutes les femmes, et par le fait que l'espace démocratique réservé aux activités politiques préélectorales continue de s'amenuiser ;

4. *Se félicite en outre* de la récente libération de plusieurs prisonniers d'opinion et prisonniers politiques, et engage de nouveau le Gouvernement iranien à libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes ayant été arbitrairement arrêtées et détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de conviction ou à la liberté d'expression et de réunion pacifique ou pour avoir participé à des manifestations pacifiques sur des thèmes politiques, économiques, environnementaux ou autres ;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par les violations graves et répétées des droits de l'homme commises en République islamique d'Iran, notamment :

a) Les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation ;

b) La peine de mort, qui continue d'être imposée à une fréquence alarmante, au mépris des garanties reconnues au niveau international, y compris les exécutions publiques, qui continuent d'avoir cours bien qu'elles aient été interdites par une circulaire de l'ancien chef du pouvoir judiciaire, et les exécutions collectives secrètes, ainsi que les exécutions pratiquées à l'insu des familles ou des conseils des détenus, dont des cas ont été signalés ;

c) La peine capitale, qui continue d'être prononcée et infligée à des mineurs et à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, en violation des obligations mises à la charge de la République islamique d'Iran par la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² ;

d) La peine capitale imposée, en violation du droit international, pour des crimes sans définition précise ni explicite, comme celui de *mouharaba* (hostilité envers Dieu), ou qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves ;

e) Les restrictions graves et généralisées à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression, notamment les mesures visant à bloquer, à filtrer ou à restreindre l'accès à Internet et à ses contenus, à brouiller la réception, en République islamique d'Iran, des transmissions internationales par satellite, et à censurer ou à fermer les rédactions de journaux, de magazines et d'autres publications, notamment durant la période qui a précédé l'élection présidentielle de juin 2013 ;

f) La répression et le harcèlement systématiques visant les défenseurs des droits de l'homme, qui risquent d'être arrêtés, arbitrairement placés en détention, exilés pour de longues périodes ou soumis à des peines sévères, y compris la peine capitale ;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

g) Les inégalités entre les sexes et la violence à l'égard des femmes, qui sont omniprésentes, la discrimination, tant dans la législation que dans la pratique, qui touche en particulier les femmes et les filles, ainsi que les restrictions qui empêchent les femmes d'accéder au marché du travail et aux plus hautes charges de l'État ;

h) Les actes de discrimination et d'autres violations des droits de l'homme, qui s'apparentent parfois à la persécution, qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou autres, notamment les Arabes, les Azéris, les Baloutches et les Kurdes, ainsi que leurs défenseurs, l'attention étant en particulier appelée sur la violente répression visant les Arabes et les Azéris de souche et leur détention, et notamment sur les vives préoccupations suscitées par les violations de leur droit à une procédure régulière et par les actes de torture auxquels ils seraient soumis en prison ;

i) Les limitations et les restrictions graves et constantes au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, les restrictions concernant la construction de lieux de culte et de cimetières et les attaques dont ces lieux font l'objet ;

j) Les actes de harcèlement, qui s'apparentent parfois à la persécution, et des violations des droits de l'homme qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues, y compris les chrétiens, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites et les zoroastriens, ainsi que leurs défenseurs, l'attention étant en particulier appelée sur l'arrestation et la détention généralisées de musulmans soufis et de chrétiens évangéliques, notamment le maintien en détention de pasteurs chrétiens ;

k) Les actes de persécution et les violations des droits de l'homme qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses non reconnues, en particulier les personnes de confession bahaïe et leurs défenseurs, y compris les attaques et les meurtres ciblés, qui ne donnent pas lieu à des enquêtes ni à des poursuites, les arrestations et les détentions arbitraires, les restrictions à l'accès à l'enseignement supérieur fondées sur la religion, le maintien en détention des chefs de la communauté bahaïe iranienne, la fermeture des entreprises bahaïes et la criminalisation de fait de l'adhérence au bahaïsme ;

l) Le maintien de l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009 et dont l'état de santé suscite de plus en plus d'inquiétudes, ainsi que les restrictions qui continuent d'être imposées à leurs partisans et à leurs proches, notamment par des actes de harcèlement, d'intimidation et de représailles ;

m) Le non-respect persistant des garanties d'une procédure régulière, les violations des droits des détenus, y compris le recours généralisé et systématique à la détention arbitraire et les disparitions forcées, le fait que les détenus ne puissent pas être représentés par le conseil de leur choix, le refus d'envisager la libération sous caution, la précarité des conditions de détention et la privation de soins médicaux, ainsi que les cas présumés de détenus mourant en détention, soumis à la torture, au viol et à d'autres formes de violence sexuelle et à des techniques brutales d'interrogatoire, et dont les parents et les proches font l'objet de pressions, y compris d'arrestations, destinées à obtenir d'eux de faux aveux utilisés ensuite lors des procès ;

n) L'ingérence arbitraire ou illégale constante de l'État dans la vie privée des particuliers, notamment s'agissant de leur domicile privé et de leurs

communications, appels téléphoniques et courriels compris, en violation du droit international ;

6. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses résolutions antérieures et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant dans la législation que dans la pratique, notamment :

a) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, l'amputation, la flagellation, l'aveuglement et les autres formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) D'abolir, dans la législation et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international, y compris la lapidation et la strangulation par pendaison ;

c) De modifier à nouveau le Code pénal islamique révisé pour le rendre compatible avec l'obligation que lui fait l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'abolir les exécutions de mineurs et de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés ;

d) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme dont les femmes et les filles font l'objet, de promouvoir l'accès des femmes aux postes de décideur, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux, de lever toutes les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement universitaire ;

e) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme dont font l'objet les personnes appartenant à une minorité religieuse, ethnique, linguistique ou autre, reconnue ou non ;

f) De mettre fin à la discrimination et à l'exclusion dont sont victimes les membres de certains groupes, y compris les membres de la communauté baloutche et les personnes de confession bahaïe, en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, de dépénaliser les initiatives visant à permettre aux jeunes bahaïs qui se voient refuser l'accès aux universités iraniennes de bénéficier de programmes d'enseignement supérieur et de libérer les personnes emprisonnées pour avoir participé à de telles initiatives ;

g) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996⁷ quant à la façon dont la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe, de libérer les sept dirigeants bahaïs qui sont détenus depuis 2008 et de permettre à tous les bahaïs, y compris ceux qui sont emprisonnés en raison de leurs convictions, de bénéficier du droit à une procédure régulière et d'exercer les droits que leur garantit la Constitution ;

⁷ E/CN.4/1996/95/Add.2.

h) D'établir la responsabilité de toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris lorsque les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens sont en cause, et de mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de telles violations ;

i) D'honorer l'engagement solennel pris par le nouveau Président de promouvoir la liberté d'expression et d'opinion en mettant fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les militants des droits de la femme, les dirigeants syndicaux, les étudiants, les universitaires, les cinéastes, les journalistes et leur famille, les autres représentants des médias, les blogueurs, les cybercitoyens, les religieux, les artistes et les avocats, notamment en libérant les personnes détenues arbitrairement ou en raison de leurs opinions politiques, se réjouissant à cet égard de la réouverture de la Maison du cinéma ;

j) De mettre fin aux restrictions imposées aux représentants de la presse et des médias, aux internautes et aux fournisseurs d'accès à Internet, y compris le brouillage de certaines émissions transmises par satellite, qui constituent des violations du droit à la liberté d'expression et d'association ;

k) De respecter, dans la législation et dans la pratique, les garanties d'une procédure régulière ;

7. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de renforcer ses institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁸, comme il s'est engagé à le faire à l'occasion de l'examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme⁹ ;

8. *Constate* que la République islamique d'Iran a récemment engagé un dialogue avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, rappelle qu'elle avait également ouvert un dialogue avec le Comité des droits de l'homme¹⁰, et invite le Gouvernement iranien à envisager de donner suite aux observations finales adoptées par ces comités ;

9. *Demande* au Gouvernement iranien de s'acquitter effectivement des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est déjà partie, de retirer toute réserve formulée au moment de la signature ou de la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui seraient trop générales, vagues ou qui pourraient être jugées incompatibles avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à l'égard de la République islamique d'Iran par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels celle-ci est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

10. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à donner suite à toutes les recommandations qu'il a acceptées à l'issue de l'examen

⁸ Résolution 48/134, annexe.

⁹ Voir A/HRC/14/12 et Add.1.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 40 (A/67/40)*, vol. I, par. 107.

périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme, avec la participation pleine et entière de la société civile et des autres parties prenantes ;

11. *Constate avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, la République islamique d'Iran n'a agréé aucune des demandes de visite formulées depuis huit ans au nom de ces procédures spéciales et a laissé sans suite la plupart des communications nombreuses et répétées émanant d'elles, et engage vivement le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer sans réserve avec les titulaires de mandat, et notamment à faciliter leur séjour sur le territoire iranien afin que toutes les allégations de violations des droits de l'homme puissent faire l'objet d'enquêtes crédibles et indépendantes ;

12. *Se déclare vivement préoccupée* par les représailles qui auraient été exercées à l'encontre des personnes ayant coopéré ou pris contact avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou leurs représentants ;

13. *Engage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet, en particulier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique ;

14. *Se félicite* des démarches d'ouverture récemment entreprises par les chefs de secrétariat d'organismes des Nations Unies à l'occasion de visites dans le pays, et engage instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer davantage avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

15. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

16. *Demande à nouveau* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et les autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en donnant une suite favorable à la demande que le Rapporteur spécial a formulée en juillet 2013 en vue de pouvoir se rendre dans le pays et s'acquitter de son mandat ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente

résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*70^e séance plénière
18 décembre 2013*
